



Appel à projets

Programme d'Investissements d'Avenir

-

Action « Innovation numérique pour l'excellence éducative »

-

e-FRAN > DES TERRITOIRES ÉDUCATIFS
D'INNOVATION NUMÉRIQUE

Notice d'aide à l'élaboration d'un accord de partenariat

Le cahier des charges de l'appel à projets e-FRAN prévoit que « les partenaires de l'accord de partenariat sont libres de la forme et des modalités de gestion qu'ils entendent lui donner et qui seront définies dans un accord de partenariat signé par l'ensemble des partenaires » (article 2.6).

Ce document s'adresse aux porteurs de projet et à leurs partenaires. Il est conçu comme un guide méthodologique qui vise à aider les porteurs de projet à rédiger un accord de partenariat et devra nécessairement être adapté compte tenu des caractéristiques des projets et des entités membres de l'accord de partenariat. Ainsi, si chaque projet a vocation à intégrer dans son accord de partenariat les points standards 1 à 4 ci-dessous, les projets qui auraient à traiter des points 5 à 7 bénéficieront d'un accompagnement spécifique par la Caisse des dépôts.

Cet accord peut soit, en règle général, prendre la forme d'un simple accord de partenariat entre les parties au projet, soit, à titre exceptionnel et sur la base d'une argumentation spécifique, créer une structure juridique ad hoc dotée de la personnalité morale pour porter le projet. Quelle que soit l'organisation juridique qui structure le partenariat, l'accord doit traiter les points suivants :

1. désignation et identité du porteur de projet, personne morale qui agit au nom de l'ensemble des partenaires du projet ;
2. gouvernance (comité de pilotage, processus de décision, reporting, etc.) ;
3. adéquation de la gouvernance aux objectifs du projet et à son pilotage par le porteur, les membres de l'accord de partenariat étant solidairement responsables de leur capacité à rendre des comptes et de la performance du partenariat ;
 - règles de répartition :
 - ✓ de la responsabilité entre le porteur et les partenaires ainsi qu'entre les partenaires eux-mêmes, y compris en termes de partage des investissements : répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
 - ✓ de l'aide allouée entre les partenaires au projet par le porteur (mentionner le cas échéant si des conventions de reversement sont prévues) ; il est conseillé d'envisager la modulation de cette répartition dans l'hypothèse où l'aide allouée ne serait pas au niveau de la demande formulée dans le dossier de réponse ;
4. modalités d'évolution du partenariat : règles détaillées concernant les conditions et modalités d'accueil de nouveaux partenaires ou modalités de départ (défaillance, exclusion ou départ volontaire) ;
5. le cas échéant, règles contractuelles envisagées pour encadrer les modifications sociales ou statutaires d'un partenaire ou du porteur. Ces règles doivent permettre au porteur et aux partenaires de partager les risques sans modifier les objectifs du projet;
6. dans l'hypothèse où la réalisation du projet donnerait lieu à la constitution de droits de propriété intellectuelle : règles relatives à leur partage, à leur exploitation et, le cas échéant, à la diffusion des connaissances scientifiques et techniques ;
7. dans l'hypothèse où la réalisation du projet donnerait lieu à la constitution d'actifs autres que ceux visés à l'alinéa précédent : règles relatives à leur partage et à leur exploitation.

Accord de partenariat

1. Préambule

Le préambule résume le contexte du partenariat. Il convient ici de préciser le nom du projet, les raisons pour lesquelles les partenaires ont choisi de travailler ensemble, les raisons stratégiques de la coopération des partenaires, le cadre dans lequel le projet s'inscrit et la nécessité de collaborer pour que le projet se réalise. Chaque partenaire dudit accord doit être présenté par son nom et par son domaine de compétence.

2. Définitions

Afin de faciliter la compréhension de l'accord, les termes les plus fréquemment utilisés peuvent être définis, ces termes pouvant relever de différents domaines : commercial, technique, financier, juridique...

Ces définitions doivent être rédigées avec attention, afin de minimiser les risques d'interprétation divergente entre les partenaires.

3. Objet et nature juridique du contrat

Cet article détermine l'objet du contrat ainsi que sa nature juridique. Dans le cadre d'un tel accord de partenariat, est exclue la création d'une société ou de toute autre entité, qui est trop contraignante juridiquement et administrativement.

4. Description du projet

Cet article présente en détail le projet dans le cadre duquel l'accord de partenariat est conclu. Il est particulièrement important puisqu'il délimite les contours du projet.

Il convient ici de lister, et de présenter brièvement, les différentes étapes ou phases du projet.

De plus, il faudra décrire avec précision les objectifs techniques et/ou financiers poursuivis, les moyens financiers ou matériels ou les compétences apportées par chaque partenaire, ainsi que les contributions qui devront être réalisées par chacun d'entre eux.

5. Engagements des partenaires

Cet article fixe une série d'engagements généraux auxquels les partenaires doivent se soumettre.

5.1. Sur les engagements techniques

Les partenaires se voient tout d'abord imposer l'obligation de nommer en leur sein un responsable, chargé de rendre compte au porteur de l'avancée de la réalisation de leurs contributions, et de l'informer de toute connaissance nouvelle issue de leurs contributions, au fur et à mesure de leur réalisation. L'objectif de cette obligation est double :

- permettre au porteur d'informer à son tour le comité de pilotage, afin que celui-ci puisse contrôler l'avancement de la réalisation des contributions et du projet en général, et puisse statuer et arbitrer sur les questions de propriété intellectuelle ;
- permettre au porteur d'informer les autres partenaires de l'existence de connaissances nouvelles, afin de leur permettre de réclamer, conformément aux termes du contrat, des droits d'exploitation sur ces connaissances.
- Permettre au porteur de respecter les obligations qui lui incombent en matière de suivi et d'évaluation du projet (cf. article 4.1 du cahier des charges).

Par ailleurs, il est également prévu à la charge des partenaires une obligation de traçabilité des travaux de réalisation de leurs contributions.

5.2. Sur les engagements légaux

L'accord prévoit que chaque partenaire fait son affaire personnelle des droits que des salariés ou tiers pourraient revendiquer sur les connaissances nouvelles, et que chaque partenaire s'engage à obtenir les autorisations ou cessions de droit nécessaires à l'exploitation desdites connaissances nouvelles.

L'objectif de cet engagement est de rappeler aux partenaires qu'ils doivent, en toutes circonstances, accomplir les démarches et formalités nécessaires pour être titulaires de tous les droits de propriété intellectuelle sur leurs connaissances antérieures et nouvelles. Un tel rappel est important car, en de nombreuses hypothèses, les titulaires des droits ne sont pas les donneurs d'ordre mais les créateurs (salariés, sous-traitants, stagiaires, etc.).

L'accord prévoit également que les partenaires doivent s'engager à respecter les diverses dispositions d'ordre public du Code de la propriété intellectuelle, notamment celles relatives au droit au nom et au droit à la rémunération des auteurs et inventeurs. Ces obligations étant d'ordre public, les partenaires ne peuvent décider d'y déroger dans le cadre de leur contrat.

5.3. Sur les engagements financiers

L'accord prévoit l'engagement des partenaires à investir dans le projet les ressources financières prévues au budget.

6. Durée

Cet article fixe la durée de l'accord de partenariat. Pour plus de souplesse, une possibilité de prorogation expresse du contrat est prévue, l'accord pouvant être prorogé pour sa durée initiale ou pour une nouvelle durée à déterminer.

7. Responsabilité

Responsabilité solidaire entre les partenaires.

8. Le porteur

Cet article permet la nomination d'un porteur qui sera le « chef de file du projet » dans le sens où il en assurera la gestion administrative et financière. Dans la plupart des cas, il sera le signataire des conventions établies avec la Caisse des dépôts et consignations agissant en son nom et pour le compte de l'Etat dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir, et le cas échéant les financeurs.

De plus, il délimite son champ d'action et prévoit les modalités financières afférentes au Projet.

9. Gouvernance du partenariat

Cet article permet d'établir les règles de la gouvernance du partenariat (comité de pilotage, comité technique...)

Il détermine les instances de gouvernance du partenariat, ainsi que les règles de décision au sein de celles-ci. Cet aspect de l'accord de partenariat est déterminant pour permettre une gestion efficace du projet.

Sur la composition du comité de pilotage :

Il est proposé d'établir en annexe une liste des représentants des partenaires au sein du comité de pilotage, celui-ci devant être informé, à brefs délais, de tout changement dans cette liste. Cette annexe présente l'avantage de la transparence, mais peut se révéler contraignante à mettre en oeuvre.

Sur les réunions du comité de pilotage :

Les partenaires doivent préciser la fréquence des réunions du comité de pilotage, en fonction, notamment, de la durée du projet, mais aussi du temps escompté pour la progression et la réalisation des travaux.

Lorsque le projet est court, il est recommandé que les réunions du comité de pilotage soient fréquentes. A l'inverse, si le projet est envisagé sur plusieurs années, les réunions du comité

peuvent être organisées semestriellement. La fréquence devra également être déterminée en fonction du rôle attribué à d'autres instances de gouvernance (les comités techniques éventuels) : plus leur rôle sera important, moins les réunions du comité de pilotage seront importantes.

Sur le rôle du comité de pilotage :

Le comité de pilotage est l'organe de direction du projet. Son rôle étant d'assurer la direction globale du projet, l'accord de partenariat doit prévoir à sa charge toutes les décisions afférentes, aussi bien celles relatives au budget que celles relatives à l'entrée ou à l'exclusion d'un partenaire, ou le cas échéant celles relatives à la propriété intellectuelle.

Il convient en outre de préciser, à chaque fois que cela est nécessaire, si la décision doit, en raison de son importance et de son impact sur le projet et les partenaires, être prise à l'unanimité.

10. Modifications au sein des partenaires

Cet article traite des hypothèses d'entrée d'un nouveau partenaire, de retrait et d'exclusion d'un partenaire du partenariat.

Il organise les modalités d'entrée et de sortie des partenaires au sein du partenariat et de déterminer les droits et obligations qui s'ensuivent. Il s'agit d'un point essentiel du contrat, car s'il est évident que l'accord ne peut être immuable, tout changement doit cependant être strictement encadré, dès lors qu'il engendre nécessairement des conséquences importantes sur les droits et obligations des partenaires originaires.

11. [Propriété intellectuelle des connaissances antérieures]

Les connaissances antérieures désignent « tout savoir-faire intéressant le domaine de l'accord, que chaque partenaire ou l'une de ses sociétés affiliées pourrait détenir avant le projet, et/ou développer ou acquérir, individuellement ou avec des tiers, pendant le projet mais indépendamment de celui-ci, la preuve pouvant en être rapportée, et que chaque partenaire accepte de mettre à la disposition des autres partenaires pour les besoins de l'accord ».

Cet article est primordial car il permet à chaque partenaire de conserver la propriété des connaissances qu'il apporte au sein du projet.

En effet, les partenaires doivent indiquer avec précision :

- ✓ qui a la propriété des connaissances antérieures,
- ✓ qui est chargé de leur protection,
- ✓ quelles sont leurs modalités d'exploitation ; il s'agit sur ce point, pour l'essentiel, de déterminer quels droits les partenaires détiennent sur les connaissances antérieures des autres partenaires.

A cet égard, afin de permettre la réalisation du projet, chaque partenaire doit accorder aux autres, au minimum, une licence d'exploitation de ses connaissances antérieures. Pour le reste, l'étendue de la licence relève de la liberté contractuelle des parties. A cet effet, il

convient de déterminer les conditions d'utilisation des connaissances antérieures nécessaires à l'exploitation des connaissances nouvelles.

12. [Propriété intellectuelle des Connaissances nouvelles]

On entend par connaissance nouvelle « tout savoir-faire résultant du projet, obtenu individuellement par un partenaire ou conjointement par plusieurs partenaires ».

Cet article permet d'anticiper sur les règles de propriété qui s'appliqueront sur les connaissances nouvelles issues des travaux d'un seul ou de plusieurs partenaires

Deux options sont proposées :

- ✓ les connaissances nouvelles sont protégées par le droit d'auteur et les règles contenues dans le Code de la Propriété intellectuelle s'appliquent. Dans ce cas, les partenaires doivent indiquer avec précision : qui a la propriété des connaissances nouvelles, qui prend les décisions relatives à leur protection et quelles sont les modalités d'exploitation de ces connaissances.
- ✓ les connaissances nouvelles sont mises à disposition sous licence Creative Commons.

13. [Marques et autres signes distinctifs]

Cet article prévoit la marche à suivre pour les marques dont chacun des partenaires à la propriété et les marques déposées en commun

Il précise les droits de chaque partenaire sur ses propres marques et autres signes distinctifs ainsi que sur les marques et autres signes qui pourraient être déposés sur le projet ou sur tout ou partie des connaissances nouvelles.

14. [Cession des droits de propriété littéraire et artistique]

Cet article précise les conditions dans lesquelles tout ou partie des droits d'auteur peuvent faire l'objet d'une cession Il organise entre les partenaires une cession de tout ou partie des droits de propriété littéraire et artistique qu'ils détiennent sur les connaissances nouvelles qui constituent des œuvres de l'esprit (logiciel, développement informatique, base de données, étude, etc.).

15. Publications et communications

Cet article précise les modalités selon lesquelles les publications et communications relatives au projet peuvent être réalisées, dans le respect de l'article 6 du cahier des charges de l'appel à projets e-FRAN.

Il fixe les conditions dans lesquelles chaque partenaire est autorisé à procéder à des publications et/ou communications sur tout ou partie du projet et/ou des connaissances nouvelles.

16. [Sous-traitance]

L'accord de partenariat est conclu intuitu personae. Pour répondre à ce critère, cet article fixe les modalités de recours à la sous-traitance. Il a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les partenaires peuvent faire appel à un sous-traitant pour la réalisation de tout ou partie de leurs contributions.

Un sous-traitant étant susceptible, dans l'exécution de sa mission, de prendre connaissance d'informations confidentielles, il est indispensable de prévoir un contrôle du projet de contrat de sous-traitance, dont l'objet est de vérifier qu'avant tout commencement d'exécution de sa mission, le sous-traitant se sera engagé par un accord de confidentialité.

17. Résiliation

Cet article détermine les conditions de résiliation de l'accord.
Les termes de cet article sont à négocier entre les partenaires.

18. [Sort des documents et/ou matériels remis]

Cet article a pour objet de préciser le sort des documents et matériels confidentiels remis à un partenaire, lorsqu'ils ont été remis pour une durée déterminée, et/ou lorsque l'accord prend fin. Ces stipulations sont essentielles pour garantir la préservation de la confidentialité des documents et matériels remis.